

Compte rendu du conseil municipal du 15 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre le quinze février à dix-huit heures le Conseil Municipal de la Commune de LIVET ET GAVET s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de Rioupéroux, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Gilbert DUPONT, Maire,

Présents :

Messieurs, DUPONT Gilbert, LIBERA Robin, BLANQUAERT Jean-Luc, BLETON Alain, BENDI Eddine, LAMOTTE Frank

Mesdames, KEBAILI Caroline, GANDOLFE Christine, CLARET Paulette, MILLAN Mélanie,

Absents : Laetitia KLINGLER, ZANELLA Muriel, DECONINCK, Aurélie, VANHAY Xavier, KUNG Jean Marc,

Secrétaire : GANDOLFE Christine,

TEMPS DE TRAVAIL (1607H)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations du 20/12/2001 et du 18/01/2002 concernant le temps de travail des agents de Livet-et-Gavet ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant la réunion du groupe de travail en date du 15/11/2023, au cours de laquelle la présente délibération a pu être présentée et complétée ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité pour un temps complet est fixé à 35 heures.

Article 4 : Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Services administratifs

Les agents des services administratifs travaillent du lundi au vendredi et peuvent réaliser leur durée hebdomadaire sur 4, 4.5 et 5 jours.

L'agent en charge du transport scolaire, intégré à cette équipe sur l'organigramme, est annualisé.

Les agents disposent d'une pause méridienne allant de 1 heure à 1heure 30 selon les cas individuels, sachant que les tranches horaires de présence vont de 7h à 12h et de 13h à 17h.

✓ Service culture

L'agent du service culture travaille sur 4 jours et demi du lundi au vendredi. Il dispose de son mercredi matin.

Il dispose d'une pause méridienne de 1h30, sachant que les horaires sont lundi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, mardi 9h à 12 et 13h30 à 18h et vendredi 9h30 à 12h et 13h30 à 18h30.

✓ Agence postale

L'agent de l'agence postale travaille 6 demi-journées en raison des contraintes d'ouverture au public. Il dispose de son jeudi et travaille alternativement le vendredi après-midi ou le samedi matin.

✓ Service technique

Les agents des services techniques travaillent sur 4 jours et demi du lundi au vendredi.

Certains disposent de leur mercredi après-midi non travaillé, d'autres de leur vendredi.

Ils disposent d'une pause méridienne de 1 heure 30, sachant que les horaires sont 7h30-12h et 13h30-16h30.

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire pouvant inclure également selon les cas l'accompagnement au transport, ainsi que l'application d'un forfait pour les réunions.

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : nettoyage du matériel, rangement) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Cycle de travail : annualisé

Du lundi au vendredi à raison de 4.5 jours par semaine

Plages horaires de 7h30 à 17h15

Pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum.

✓ Périscolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire pouvant inclure selon les agents concernés la surveillance des garderies périscolaires, de la pause méridienne, des sorties d'école, des transports scolaires et du ménage.

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : ménage, rangement) ou à des périodes d'inactivité

pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Cycle de travail : annualisé

Du lundi au vendredi à raison de 4.5 jours par semaine

Plages horaires de 7h30 à 18h30

Temps de travail discontinu générant des temps d'inactivité avant et après la cantine.

✓ Piscine

Les périodes hautes : le temps scolaire incluant les temps d'ouverture au public, l'accueil des groupes scolaires, les activités et l'entretien.

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches d'entretien ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Cycle de travail : annualisé

La pause méridienne varie enfin de la densité du planning et des activités concernées.

L'agent d'entretien travaille 5 jours par semaine en journée continue de 6h à 13h.

✓ Dispensaire

Le dispensaire, animé par 3 infirmières, fonctionne en raison de la continuité de soins de sa patientèle toute l'année et 7 jours sur 7.

Les 3 infirmières pratique donc un planning annualisé les conduisant à assurer des permanences, des soins à domicile ou des tâches administratives sur des horaires allant de 7h à 16h30.

Elles disposent d'une pause méridienne d'1h de 13h à 14h.

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

Il sera procédé à un lissage de cette journée sur l'année, appliqué à la durée hebdomadaire à effectuer.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01/01/2024.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

PRIME EXCEPTIONNELLE - POUVOIR D'ACHAT AGENTS PUBLICS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Vu l'avis du CST favorable à l'unanimité en date du 23 janvier 2024

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 €
Supérieure à 23700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	200 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
Supérieure à 32280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mai

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

AMMENAGEMENT DE BANDES CYCLABLES SUR LA RD 1091

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du département de l'Isère, Direction des constructions publiques et de l'environnement du travail, au Conseil Municipal concernant une demande d'accord pour la cession partielle de la parcelle F1393 à l'euro symbolique compte tenu de sa faible superficie et de sa destination.

Le Conseil Municipal, **ACCEPTE** la promesse unilatérale de vente annexe à la délibération.

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA PISCINE DE GAVET SAISON 2024

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la proposition des maitre-nageur, **CHOLAT Nadège** et de **BOUKHERROUBA Kenza** de les recruter sous le statut d'auto entrepreneur pour encadrer la natation scolaire et assurer la surveillance du public à la piscine de Gavet.

Les agents assureront cette prestation selon le planning élaborée par Evelyne VOISIN, pour la période de janvier à avril 2024 et d'Avril à juin 2024.

Tarif horaire de 25 euros. Un devis mensuel du nombre d'heures sera établi.

Le conseil municipal, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition de service sous le statut d'auto entrepreneur pour les agents :

- **CHOLAT Nadège** pour la période de janvier à avril 2024
- **BOUKHERROUBA Kenza** d'avril à juin 2024

au tarif horaire de 25 euros

PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES POUR LA CANALISATION DE RESTITUTION DE LA FUTURE CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Le Maire donne lecture à l'Assemblée, de la promesse de constitution de servitudes de la centrale hydroélectrique sur la commune de Livet et Gavet.

Le Conseil Municipal **ACCEPTE** à l'unanimité la promesse se constitue de servitudes, centrale hydroélectrique sur la commune, annexée à la présente délibération.

DEMANDE DE M. LANDI – DEMANDE EMPLACEMENT

Monsieur le maire donne lecture du courrier de Monsieur LANDI Vincent, habitant de la commune de Bourg d'Oisans, où il fait part de son projet de société de restauration ambulante FOODTRUCK VINCE'S BURGER et demande un emplacement sur la commune.

Le Conseil Municipal, **ACCEPTE**, à 9 voix pour et 2 contres l'installation du FOODTRUCK VINCE'S BURGER, en agglomération aux emplacements suivants :

- A Gavet, Parking de la piscine
- A Livet, Maison Keller
- A la salinière sur la place.

Les jours suivants : Lundi, mercredi, jeudi, au tarif de 10 € par jour.

AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FOND DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

► **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

► **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

> Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.

> Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

► **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

APPROBATION DES TARIFS DE L'EAU POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs d'eau et d'assainissement pour l'année 2024 (période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024).

Et rappel qu'il est formellement interdit à l'abonné de gêner le fonctionnement et de briser les plombs du compteur d'eau. Toute infraction occasionnera des frais.

Le Conseil Municipal **DECIDE**, 9 pour, 1 contre, 1 abstention, d'augmenter les prix et d'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2024 :

Eau potable – Recettes de la Commune :

- Prix de la location annuelle du compteur d'eau : 18 €
- Participation annuelle aux charges du réseau d'eau potable : 30 €
- Prix du mètre cube d'eau : 1,30 €

Assainissement – Reversement au Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans (SACO) :

- Participation annuelle aux charges du réseau d'assainissement : 50 €
- Prix de la redevance d'assainissement par mètre cube consommé : 1 €

Redevances – Reversement à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse :

- Pollution domestique par mètre cube consommé : 0,28 €
- Modernisation des réseaux de collecte : 0,16 €

Ces redevances sont appliquées à tous les volumes d'eau facturés, à l'exception des établissements facturés directement par l'Agence de l'Eau.

- Frais de coupure et d'ouverture de l'alimentation en eau (coupure eau) : 15 €
- Frais de fermeture et d'ouverture du branchement en eau (dépose compteur) : 150 €

- Frais en cas d'infraction (compteur retourné, briser les plombs ...) : 700 €
- Frais de mise en service : 15 €

DECIDE que deux factures annuelles seront établies. La première sera estimée sur la consommation annuelle de l'année précédente divisée par deux et sera établie entre le mois de mars et d'avril. La deuxième sera établie en septembre selon les volumes consommés réels grâce aux relevés des compteurs qui auront lieu du mois de juillet à Août.

CREATION EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour remplacer les agents communaux du service technique en congés pendant les vacances scolaires d'été

Le conseil municipal, **DECIDE** La création à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 30 août 2024 de deux emplois non permanents, par mois, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Il devra justifier si possible du permis de conduire. Être habitant de la commune.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

ATTRIBUTION DU MARCHÉ : AMENAGEMENT DE RIOUPEROUX TRANCHE 2 ET 3

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'aménagement d'un carrefour à feux à Riouperoux sur la RD 1091, un marché de travaux a été lancé et que la commune est assistée sur ce dossier par le bureau d'étude CM Aménagements.

La procédure adaptée est soumise aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la commande publique et de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Il s'agit d'un marché ordinaire

La commission d'appel d'offres a décidé de retenir la société Eiffage

LOT UNIQUE : 12 360.00HT soit TTC 470 853.60 € + démolition abris bus 14 832 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ATTRIBUE le marché de l'aménagement de Riouperoux tranche 2 et 3 pour les montants suivants :

- 470 853,60 € TTC
- 14 832 € TTC

Coût total : 485 685.60 TTC

DIT que les dépenses sont prévues au budget.

AUTORISATION DEMANDE DE SUBVENTIONS DE FOND VERT ET FPRNM

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter une délibération l'autorisant à demander des subventions de Fond Vert et FPRNM concernant la mise à jour de la carte des aléas.

Le coût total est de 20 132 € HT

- 20 % autofinancement : 4 026.40 €
- 50 % Etat FPRNM : 10 066 €
- 30 % Etat Fond Vert : 6 039.60 €

Le Conseil Municipal, **ACCORDE** à l'unanimité l'autorisation de demander des subventions pour la mise à jour de la carte des aléas.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR MADAME BAILLY MAITRE REGISSEUR MUSEE- ANNEE 2024

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que Madame BAILLY-MAITRE, régisseur du Musée de Rioupéroux, demande le remboursement des frais de déplacements occasionnés par les diverses réunions.

Le conseil municipal, **DECIDE** à l'unanimité de rembourser les frais de déplacement pour Madame BAILLY-MAITRE, régisseur du Musée, de son domicile au lieu des réunions, pour l'année 2024

DOLEANCE DE MME PION ET DE M. DUNUC

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de madame PION Maud et Monsieur DUNUC Alexis habitants des Roberts concernant la parcelle F553 d'une superficie de 690 m² dont la mairie est propriétaire. Ils souhaitent acheter la parcelle.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité **N'ACCEPTÉ PAS** de vendre la parcelle F553 d'une superficie de 690 m²

APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SACO

Le Syndicat d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO) est un syndicat à la carte composé de vingt membres.

Le SACO exerce, au titre des compétences obligatoires, la compétence assainissement collectif pour l'ensemble de ces membres.

Les communes peuvent adhérer au SACO pour l'exercice de la compétence facultatif relative à l'assainissement non collectif.

Par une délibération en date du 09/10/23, la commune de MIZOEN a demandé son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Par une délibération en date du 23/10/23, la commune de VAUJANY a demandé son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Par une délibération en date du 20/10/2023 la commune de VILLARD-RECLUSAS a demandé son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Par une délibération en date du 14 décembre 2023, le Conseil Syndical du Syndicat d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse-Romanche a accepté l'adhésion des communes de MIZOEN, de VAUJANY et de VILLARD-RECLUSAS à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux de chacune des communes membres du Syndicat d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse-Romanche dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission des nouvelles communes à compter de la date de réception de la demande.

Le Président du SACO a notifié aux communes adhérentes au SACO le 22/12/2023, la délibération approuvant l'admission des communes de MIZOEN, de VAUJANY et de VILLARD-RECLUSAS au SACO pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, de sorte que le conseil municipal doit délibérer avant le 14 mars 2024.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Décision du Conseil Municipal :

***Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18 ;*

***Vu** l'arrêté préfectoral fixant les compétences du Syndicat d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche*

***Vu** la délibération du 09/10/2023 de la Commune de MIZOEN demandant son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence Assainissement non-collectif,*

***Vu** la délibération du 23/10/2023 de la Commune de VAUJANY demandant son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence Assainissement non-collectif,*

***Vu** la délibération du 20/10/2023 de la Commune de VILLARD-RECLUSAS demandant son adhésion au SACO pour l'exercice de la compétence Assainissement non-collectif à compter du 01/01/2024*

***Vu** la délibération n° SACO_2023_40 du Syndicat d'Assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche approuvant l'adhésion au SACO des communes de MIZOEN, VAUJANY et de VILLARD-RECLUSAS pour l'exercice de la compétence Assainissement non-collectif,*

Considérant que les communes membres du SACO doivent se prononcer sur les demandes d'adhésion de communes nouvelles au SACO dans un délai de trois mois à compter de la délibération du Conseil Syndical du SACO ;

Considérant qu'à défaut de délibération prise dans ce délai de trois mois, la décision de la commune est réputée favorable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** en faveur de l'adhésion des communes de MIZOEN, de VAUJANY et de VILLARD-RECLUSAS au Syndicat de l'Assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **APPROUVE** la mise à jour des nouveaux statuts du SACO en date du 14 décembre 2023.

DOLEANCE DE M. ADJIL HALIM

Monsieur le Maire demande à monsieur BLANQUAERT Jean Luc de sortir et donne lecture au Conseil Municipal du courrier de monsieur ADJIL Halim habitant de Rioupéroux concernant une demande de prise en charge les frais de maçonnerie du mur mitoyen avec sa propriété, suite à la réalisation de places de parking.

Le Conseil Municipal, **ACCEPTE** à 9 pour et 1 contre la prise en charge de la maçonnerie mais n'accepte pas la pose d'un portillon.

ENGAGEMENT D'UNE ETUDE PREALABLE EN VUE DE LA CREATION D'UN GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL UNIQUE, SOLLICITATION ET ADHESION AU CAUE DE L'ISERE

Monsieur le Maire expose.

Dans le cadre d'un **Regroupement Pédagogique Communal**, pour l'année scolaire 2023 / 2024, 120 enfants de la commune sont scolarisés sur l'ensemble de la commune. 58 à l'école de Gavet répartis dans trois classes et 62 à l'école de Rioupéroux, répartis également en trois classes. La délibération n° 2023-02-19 adoptée par le conseil municipal dans sa séance du 13 avril 2024 dispose que le temps scolaire, hors période de vacances, se déroule sur quatre jours par semaine, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h30 à 11h30 le matin et de 13h30 à 16h30 le soir, soit 24 heures d'enseignement hebdomadaire.

Par le passé, chacun des villages de la commune comptait une école. Celles de Livet et de la Salinière ont été fermées respectivement en 2009 et 2011.

S'agissant des **services périscolaires**, la **garderie**, installée dans l'ancienne salle des fêtes (école) de Livet, fonctionne actuellement les jours du temps scolaire le matin de 7h30 à 8 heures et le soir, de 17 heures à 18h30.

La **restauration scolaire** est proposée en liaison froide chaque jour du temps scolaire dans l'ancienne salle des fêtes de Livet. Depuis, l'automne 2023, c'est la société Guillaud Traiteur qui assure la fourniture des repas.

Enfin, un **transport scolaire** est organisé et entièrement financé par la commune. Dans le détail, les enfants concernés de Gavet, monte dans le car le matin à 8 heures pour être déposés à l'école Rioupéroux. L'autocar prend ensuite les enfants en garderie à Livet à 8h15 pour les emmener à Rioupéroux puis à Gavet, au plus tard à 8h30.

À la pause méridienne, l'autocar effectue le même parcours pour transporter à partir de 11h30 les enfants de Gavet et Rioupéroux qui déjeunent au restaurant scolaire ou rentrent dans leurs familles. Dans le sens descendant, il dépose vers 12 heures les enfants de Gavet qui rejoignent leurs familles.

Pour la reprise de l'école, l'autocar repart de Gavet à 13 heures. Il effectue le même parcours que le matin.

Et le soir, partant de Gavet à 16h30, le bus dépose les enfants à Rioupéroux, puis à Livet, dont ceux inscrits en garderie. Au retour, il dépose enfin les enfants de Gavet au plus tard à 17 heures.

Tous les trajets s'effectuent avec un accompagnateur dans le car.

La charge annuelle pour la commune, pour le seul service de transport scolaire est de l'ordre de 100 000 €, frais de transport et d'accompagnement dans le bus compris.

Ce mode de fonctionnement, au-delà des coûts, génère des fragilités, notamment au regard des horaires stricts, et de la fatigue chez les enfants. Ce que font remarquer régulièrement l'ensemble des parties prenantes particulièrement les familles et l'équipe pédagogique.

L'éloignement des deux sites avec des organisations qui évoluent chaque année en fonction du nombre et de l'âge des enfants pour la composition des classes, ne facilite pas le suivi de l'enseignement et donc de la qualité de l'apprentissage.

Bien qu'ayant régulièrement fait l'objet de travaux, les locaux sont vieillissants avec des charges fonctionnement élevées. Ainsi, pour le chauffage des locaux scolaires et affectés aux services périscolaires avec des appareils à fuel.

Enfin, une simple analyse des effectifs scolaires révèle que la majorité d'entre eux, proviennent du Village de Rioupéroux et des hameaux proches.

Ce premier état des lieux témoigne de l'intérêt d'aller vers une évolution de l'organisation de la scolarité et des services périscolaires sur la commune.

En ce sens, les demandes de plus en plus pressantes, formulées tant par les familles que par l'équipe pédagogique, invitent à aller vers un seul groupe scolaire communal.

Une première réflexion a été engagée sur ce sujet par le conseil municipal qui convient désormais d'engager les études nécessaires relatives à ce projet de nouveau groupe scolaire communal avec comme objectifs de :

- . favoriser une organisation des temps scolaire et périscolaire de qualité
- . disposer de locaux scolaires et périscolaire adaptés, répondant aux normes en vigueur d'accueil et d'enseignement
- . limiter les déplacements
- . maîtriser les charges futures de fonctionnement des services scolaire et périscolaire

Par ailleurs, il s'agira aussi de travailler et de proposer des perspectives de emploi des locaux actuellement affectés à la scolarité et aux services périscolaires.

Préalablement, pour la mise en œuvre d'un tel projet, la commune a besoin d'être accompagnée aux plans techniques et juridiques. Cette mission entre pleinement dans les prérogatives du CAUE (Conseil Architecture Urbanisme Environnement) de l'Isère. Pour précision, les CAUE assurent, à l'échelle d'un département, des missions de service public pour promouvoir la qualité architecturale, urbaine et environnementale afin d'offrir une réponse adaptée à la diversité des projets, des enjeux et des contextes territoriaux. Les CAUE sont des organismes indépendants qui émanent de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, à l'unanimité :

- . Approuve les termes et le bienfondé de l'exposé ;
- . Décide d'engager les études préalables nécessaires en vue d'une évolution de l'organisation de la scolarité et des services périscolaires sur la commune ;

. Sollicite pour cela l'accompagnement du CAUE de l'Isère pour la définition des besoins nécessaires à l'atteinte de l'objectif précité comprenant :

Etablissement de l'état des lieux

. Engagement de la concertation avec la maîtrise d'usage qui intègrera des élus du conseil municipal ; des membres des équipes pédagogiques ; des agents communaux affectés aux services scolaire et périscolaire ; des membres du personnel communal ; des riverains ; des habitants ainsi que possiblement des personnes es qualité ;

Etablissement d'un pré diagnostic

Rédaction d'un cahier des charges en vue de recruter un maître d'œuvre et, au besoin, un programmiste

. Décide pour cela d'adhérer au CAUE de l'Isère et de prendre en charge la cotisation qui s'élève pour l'année 2024 à 200 € ;

. Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et l'autorise à signer tous documents à cet effet.

Le 20 février 2024

Le Maire
Gilbert DUPONT

